

Châlons-en-Champagne, le **23 DEC. 2022**

N° **85** -2022- LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant
la régularisation d'un forage agricole sur la commune de BEAUMONT-SUR-VESLE**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 25 août 2022, présenté par la SCEA DE BEAUMONT, représenté par Monsieur Julien BOURNAISON, enregistré sous le n°AIOT-0100005171 et relatif à la régularisation d'un forage agricole ;
- Vu** l'avis technique de la commission locale de l'eau du SAGE Aisne-Vesle-Suippe en date du 30 septembre 2022 ;
- Vu** la demande de compléments envoyée au pétitionnaire en date 11 octobre 2022 ;
- Vu** les compléments apportés en date du 24 octobre 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques le 21 novembre 2022 ;
- Vu** l'absence de réponse du pétitionnaire.
- Considérant** que les cours d'eau crayeux sont alimentés en partie par la nappe souterraine de la craie et que les impacts des prélèvements peuvent affecter directement le niveau de la nappe et le niveau des cours d'eau en fonction de leur positionnement et des propriétés de l'aquifère ;
- Considérant** que le volume demandé ne dépassera pas 48 000 m³/an afin de permettre l'irrigation de 15 ha de pommes de terres et 3,5 ha de carottes ;
- Considérant** les conditions d'exploitation, à savoir un pompage de 60 m³/h, maximum 16 h par jour avec un cycle de 5 jours d'irrigation par semaine ;
- Considérant** que le rayon d'action du forage s'étend à 200 mètres pour un débit 60 m³/h au bout de 16 heures de pompage ;

Considérant que la masse d'eau souterraine concernée par le forage est la nappe de la craie de Champagne Nord, qui est soumise à des pressions significatives en termes de prélèvements dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE du bassin Seine-Normandie pouvant conduire au risque de non atteinte du bon état en 2027 sur l'aspect quantitatif ;

Considérant que le forage est implanté dans le bassin FRHR208A « La Vesle de sa source au confluent du Ru de Prosne (inclus) » ;

Considérant que le forage se situe à 600 m du cours d'eau de la Vesle ;

Considérant que le dossier démontre l'absence de zones humides au droit du forage.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim.

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

La déclarante devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

Le forage a les caractéristiques suivantes :

| Coordonnées Lambert 93 (m) | Profondeur (m) | Diamètre (mm) | Lieu dit | Commune | Section cadastrale |
|----------------------------|----------------|---------------|--------------|--------------------|--------------------|
| X= 787328 Y= 6897234 | 35,2 | 450 | Les Précheux | Beaumont-sur-Vesle | ZL 6 – 8 - 10 |

Pour mémoire, les forages doivent comporter obligatoirement :

- une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête de forage et à 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage qui doit être à minima positionnée à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ;
- un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ;
- un compteur volumétrique permettant de mesurer le volume prélevé. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Ce compteur doit être accessible en cas de contrôle ;
- les numéros des récépissés de déclaration correspondant à la création du puits et au prélèvement.

Ainsi, le forage devra se mettre en conformité et disposer des éléments indiqués ci-dessus. Une photographie sera envoyée au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires lors du dépôt du second dossier.

Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, la rubrique concernée par cette opération figure dans le tableau suivant :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau (D). | Déclaration | Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié |

Article 4 : Prescriptions spécifiques au prélèvement envisagé

Le volume prélevé ne dépassera pas 48 000 m³/an et le débit ne pourra excéder 60 m³/h.

Les cahiers d'enregistrement devront mentionner les relevés d'index chaque jour.

Les mesures de restrictions de quotas prises dans le cadre de l'arrêté sécheresse s'appliquent sur ce forage.

Afin d'éviter l'évapotranspiration, l'irrigation se fera préférentiellement de nuit.

Article 5 : Prescriptions spécifiques aux essais de pompage

Les essais seront réalisés en période de basses eaux.

Les essais de puits sera réalisé par paliers de débits **non enchaînés**, aux débits croissants prévisionnels voisins de 20, 35, 50, et 65 m³/h.

La fin des essais de puits et le début des essais de nappe devront être distants d'une durée au moins équivalente à celle du dernier pompage effectué.

En accord avec le dossier déclaration, les essais de pompages devront permettre de déterminer les caractéristiques hydrodynamiques (transmissivité (T) et coefficient d'emmagasinement (S)) de l'aquifère. Ils sont réalisés dans des conditions météorologiques et hydrologiques ne perturbant pas ces essais, notamment si le suivi du niveau d'eau d'une rivière est nécessaire.

La durée des essais longue durée sera de 24 heures de pompage.

Par durée de l'essai, on entend le temps de fonctionnement des pompes. La phase de remontée sera suivie pendant une durée au moins équivalente à celle des essais de pompage et tant que la nappe n'aura pas repris son niveau initial (au droit du forage et au droit des piézomètres de suivi).

Le débit de la pompe pour les essais de pompage longue durée sera de 60 m³/h.

Les modalités de suivi de la nappe avant, pendant les essais de pompage et pendant la phase de remontée de la nappe une fois le pompage arrêté sont les suivantes :

- un suivi piézométrique au droit du forage et sur un piézomètre dans un rayon maximal de 500 m autour du forage sera effectué ;
- la coupe géologique des ouvrages de suivi sera transmise au préalable au service en charge de la police de l'eau de manière à s'assurer qu'ils captent le même aquifère ;
- les ouvrages de suivi seront localisés en aval hydraulique du point de prélèvement ;
- les résultats seront illustrés par une coupe géologique selon l'axe du forage au cours d'eau matérialisant la position du forage, sa profondeur, le niveau de la nappe, le ou les piézomètres présents et la courbe du rayon d'influence et sa position topographique vis-à-vis du cours d'eau ;
- si le cône d'influence lors de l'essai de pompage en continu atteint le cours d'eau, le dossier devra mentionner explicitement la durée de pompage maximale continue permettant de le réduire pour ne pas atteindre le cours d'eau.

Le service en charge de la police de l'eau sera averti des dates de début des travaux au moins un mois avant, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Dans le cas où les essais de pompage ne respectent pas les prescriptions ci-dessus, de nouveaux essais de pompages devront être effectués.

Article 6 : Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, y compris la réalisation de nouveaux essais de pompage.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BEAUMONT-SUR-VESLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de déclaration est mis à disposition du public à la mairie de la commune de BEAUMONT-SUR-VESLE pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la MARNE, le maire de la commune de BEAUMONT-SUR-VESLE, la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité.

**Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne**



Emile SCUMBO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

